

Office fédéral de l'aménagement du territoire
3003 Berne

Envoi par e-mail à : aemterkonsultationen@are.admin.ch

Berne, le 21 août 2024

**Modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (mise en œuvre de la deuxième phase de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire [LAT2] et de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables).
Prise de position du Centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE)**

Chères Mesdames, chers Messieurs,

Nous vous remercions pour l'occasion offerte de nous exprimer dans le cadre de la procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (LAT 2).

Le Centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE) s'engage pour un ancrage fort du patrimoine culturel dans la société et la politique. Il regroupe 43 organisations membres représentant plus de 92'000 membres. Comme réseau leader des organisations suisses du patrimoine culturel, le Centre NIKE s'engage dans son travail politique dans les domaines de la culture du bâti, du patrimoine architectural et archéologique ainsi que du patrimoine culturel immatériel de la Suisse. En nous basant sur notre centre d'intérêt, nous limitons notre prise de position aux articles et aux faits ayant un rapport explicite ou implicite avec les aspects et les questions liés.

Appréciation et considérants

De manière générale, le Centre NIKE salue et soutient les nouveaux articles et adaptations proposés dans l'ordonnance. Nous apprécions en particulier la concrétisation par les articles créés et adaptés des principes régissant la planification et la construction d'installations de production d'énergie renouvelable, notamment d'installations solaires, ainsi que d'autres infrastructures. Le rapport souligne que l'approvisionnement énergétique doit être assuré « en limitant au maximum les effets négatifs sur la biodiversité ainsi que sur la qualité du paysage, de l'agriculture et du bâti »¹.

La volumineuse section 3 avec l'article 32, Installations de production d'énergie et installations infrastructurelles, et notamment les références répétées à la pesée globale des intérêts qui doit être effectuée dans chaque cas (art. 32d, al. 3 ; art. 32e, al. 4 ; art. 32f, al. 3 ; art. 32g, al. 3, et art. 32h, al. 2) sont importants, au vu des principes de la Stratégie Culture du bâti et de la valorisation qualitative de

¹ Rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation du 19 juin 2024, p.9.

notre environnement construit visée. Dans le même esprit, il faut aussi souligner l'art. 33a, al. 2, qui stipule que, pour les utilisations à compenser, une amélioration de la situation globale doit être explicitement recherchée « au regard des objectifs et principes de l'aménagement du territoire, en tenant compte en particulier de la structure du milieu bâti, de la culture du bâti, du paysage, des terres cultivables et de la biodiversité » et que les projets de planification et de construction doivent être examinés selon tous ces intérêts égaux.

Le Centre NIKE estime toutefois que l'art. 32a^{bis} al. 1, let. f, qui prévoit une exemption générale d'autorisation pour les installations solaires en façade dans les zones industrielles et commerciales (zones d'activités), est problématique et dépassée.

L'exemption d'autorisation dans les zones industrielles et commerciales entraîne que les installations solaires en façade ne sont soumises à aucun examen ni contrôle quant à leur impact sur l'environnement. L'examen et le contrôle sont particulièrement pertinents lorsque les constructions concernées ne se trouvent pas dans des zones commerciales et industrielles fermées et isolées, mais dans des sites zonés à petite échelle jouxtant directement des zones d'habitation. Sous l'angle de la densification et de la réaffectation - poussée par la pénurie de logements - de bâtiments et de friches industrielles en bâtiments commerciaux et en zones d'habitation, les zones industrielles, commerciales et d'habitation vont de plus en plus se rejoindre ou se modifier. Dans ce contexte, la description des zones d'activités comme « type de zone relativement peu sensible » utilisée dans le rapport ne peut pas être généralisée².

L'exemption d'autorisation contredit étonnamment l'alinéa 2 suivant, qui énumère les principaux points de vue, critères et considérations relatifs à la culture du bâti « devant continuer à être donnés dans chaque cas d'application de l'al. 1 »³. La disposition prévue par l'art. 32^{bis} al. 1 ch. f. pour la construction d'installations solaires en façade est donc fondamentalement en contradiction avec les objectifs et les exigences d'un environnement construit au sens d'une culture du bâti de haute qualité.


Proposition

Au vu de ces considérations, le Centre NIKE demande la suppression pure et simple de l'art. 32^{bis} al. 1 f.

Nous vous remercions de prendre en compte nos demandes et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Mathilde Crevoisier Crelier
Présidente du Centre NIKE



Sebastian Steiner
Directeur du Centre NIKE

² Ibid. p. 20.

³ Ibid. p. 21.